



L'INCONTOURNABLE N° 83

Tél. 06 12 31 50 62 – 01 55 93 56 15

SOMMAIRE :

L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

**AVANCEMENTS DE GRADE ET
PROMOTIONS INTERNES**

DISCRIMINATION, LES 20 CRITERES...

DROIT D'ALERTE / DROIT DE RETRAIT

LES REGISTRES DE SANTE

ET DE SECURITE

LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Avec FO, **soyez Rebelles** contre l'Injustice, la Discrimination, le Harcèlement, l'Excès de Pouvoir et la Dégradation des Conditions de Travail.

Courriel : Syndicat.FO@Plainecommune.com.fr

L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL (RAPPEL)

Le décret N° 2014 - 1526 du 16 décembre 2014 rend l'entretien professionnel obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

DISPOSITIONS

Ce décret concerne tous les agents de la Fonction Publique Territoriale dotés d'un statut. L'entretien professionnel est annuel et donne lieu à un compte rendu.

Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct qui fixe la date de l'entretien en prenant en compte le calendrier de réunion de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P).

L'entretien porte sur :

- Les résultats du fonctionnaire, en fonction des objectifs fixés pour l'année écoulée ;
- La détermination des objectifs pour l'année qui vient et les perspectives d'amélioration des résultats ;
- La manière de servir ;
- Les acquis de l'expérience professionnelle ;
- Les capacités d'encadrement de l'agent ;
- Ses besoins en formation ;
- Ses perspectives d'évolution (carrière et mobilité).



Critères d'appréciation de la valeur professionnelle :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise.

L'entretien donne lieu à un compte rendu et une appréciation littérale sur la valeur professionnelle de l'agent.

MODALITES

- Convocation, 8 jours à l'avance par le supérieur hiérarchique direct.

La convocation doit être accompagnée de la fiche de poste de l'agent et de la fiche d'entretien professionnel.

- Compte rendu, notifié dans un délai de 15 jours maximum à l'agent qui peut y consigner ses observations, le signer et le retourner au supérieur hiérarchique direct.
- Ce compte rendu, éventuellement complété par l'agent, est ensuite visé par l'autorité territoriale.

- Il est versé au dossier de l'agent, et si la collectivité est affiliée à un Centre de Gestion, une copie doit lui être transmise. Remarque : Veiller au strict respect des délais.

REVISION – RÔLE DE LA CAP

La demande de révision du compte rendu se fait auprès de l'autorité territoriale. Le fonctionnaire a 15 jours pour exercer ce droit, et l'autorité territoriale a 15 jours pour lui notifier sa réponse.

Sous réserve d'avoir préalablement exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale, l'agent peut saisir la C.A.P, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de réponse de l'autorité territoriale.

Tous documents utiles doivent être transmis à la C.A.P afin de lui permettre de statuer.

Après avoir examiné les éléments fournis, la C.A.P peut proposer à l'autorité territoriale de modifier le compte rendu de l'entretien professionnel.

AVANCEMENTS DE GRADE ET PROMOTIONS INTERNES

Ils se font en fonction de la valeur professionnelle de l'agent compte tenu, notamment :

- 1° Des comptes rendus d'entretien professionnel.
- 2° Des propositions du chef de service.
- 3° Des notations antérieures à la mise en œuvre de l'évaluation.

Le tableau d'avancement est établi par ordre de mérite.

Remarque : En cas de mérite « égal », c'est l'ancienneté dans le grade qui départage les agents. La difficulté consiste à définir ce qu'est un mérite égal établi sur la base d'une appréciation littérale.

DISCRIMINATION, LES 20 CRITERES :

L'âge - Le sexe - L'origine - La situation de famille - L'orientation sexuelle - Le lieu de résidence - Les mœurs - Les caractéristiques génétiques - L'appartenance vraie ou supposée à une ethnie - L'appartenance vraie ou supposée à une nation -

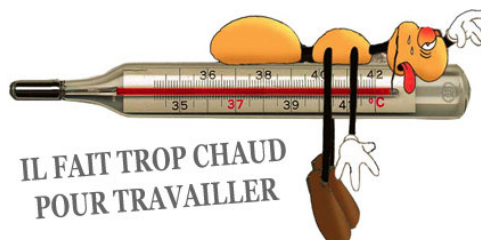
L'appartenance vraie ou supposée à une race - L'apparence physique - Le Handicap - L'état de santé - Le patronyme - Les opinions politiques - Les convictions religieuses - Les activités syndicales - L'état de grossesse.

DROIT D'ALERTE / DROIT DE RETRAIT

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique (Le Syndicat FO conseille d'informer également les Membres du C.H.S.C.T).

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.



Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale - Article 5-1.

LES REGISTRES DE SANTE ET DE SECURITE

Les registres de santé et de sécurité au travail constituent l'outil de consignation et de communication des divers constats et écarts en lien avec les aspects liés à la santé et de sécurité au travail. **Ils sont à la disposition de tous les personnels et usagers.**

LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL FO AU COMITE TECHNIQUE ET AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Frédérique LECLERCQ, U.T d'Epina-sur-Seine – Patricia DUBOIS, U.T de Saint-Ouen
– Philippe HOCHEDÉZ, U.T d'Epina-sur-Seine - Emmanuel OBRY, U.T de Saint-Denis
– Gérard BOUETEL, U.T de Stains.